

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) : ouverture de la procédure d'audition (procédure abrégée)

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le courrier du 15 février 2013 de Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset, chef du Département fédéral de l'intérieur, concernant l'objet cité en titre dont le contenu a retenu toute notre attention. Nous sommes en mesure de nous prononcer comme suit au sujet des deux volets de cette révision partielle de l'OAMal et de l'OPAS qui nous sont soumis pour avis.

Neuropsychologues (art. 46, al. 1, let. f OAMal):

Sur le principe, nous ne sommes pas opposés à l'introduction dans l'OAMal de cette nouvelle catégorie de fournisseurs de prestations exerçant à titre indépendant et prodiguant de soins sur prescription médicale et, partant, à son admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins. En effet, cette nouvelle profession découle de la mise en vigueur prochaine de la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy).

Toutefois, nous nous étonnons du fait que les psychothérapeutes, qui figurent de longue date dans la liste des professionnels de santé autorisés à exercer selon le droit cantonal, mais aussi comme profession de la psychologie dans la nouvelle LPsy, n'ont pas été pris en compte dans cette modification de l'OAMal.

Laboratoires de cabinets médicaux:

Nous approuvons la proposition d'élargir les prestations de laboratoire remboursées faites au lit du patient, notamment les analyses qui seront introduites dans l'annexe 3 OPAS.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
P. GNAEGI	S. DESPLAND